COUR D'APPEL DE COLMAR CS 60073 68027 COLMAR

FAX: 03.89.20.89.72

REFERENCES:

ARRET N° 0162/14 du 30 Janvier 2014 RG. N° 12/01342

AFFAIRE

Adlène BESSAH

contre

SNCF représentée par Elisabeth HERTFELDER, chef de l'agence juridique Est

NOTIFICATION D'UNE DECISION (LRAR)

Le greffier de la cour d'appel de COLMAR notifie à :

SNCF 2 boulevard Président WILSON 67083 STRABOURG CEDEX

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Committee the Committee of the

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

POURVOI EN CASSATION:

article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social

et l'organe qui la représente; 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination et son siège social ; 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée; 5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

GREFNIER.

IMPORTANT:

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du code de procédure civile). L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

COLMAR, le 30 Janvier 2014

MINUTE N° 0162/14

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 30 Janvier 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 12/01342

Décision déférée à la Cour : 20 Février 2012 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE SCHILTIGHEIM

APPELANT:

Monsieur Adlène BESSAH

58A, rue de Krautwiller 67170 BRUMATH

Non comparant, représenté par Me SEILLE, avocat au barreau de COLMAR

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/006041 du 11/12/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

INTIMEE:

SNCF, prise en la personne de son représentant légal, 2. boulevard Président WILSON 67083 STRABOURG CEDEX Non comparante, représentée par Me Rachel WEBER, avocat au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Décembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme BIGOT, Présidente de chambre, et Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT, Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NOTIFICATION:

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le Greffier

Faits et procédure

M. Adlène BESSAH a été embauché sous contrat d'apprentissage à la SNCF au Technicentre de BISCHHEIM, pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2009 jusqu'au 31 août 2011.

Il a été sanctionné pour des faits d'absence irrégulière du 22 au 25 juillet 2010 : blâme sans inscription, puis du 9 au 13 août : 2 jours de mises à pied.

La SNCF a saisi le conseil de prud'hommes de Schiltigheim le 10 décembre 2010 d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage aux torts exclusifs de M. BESSAH du fait de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles.

Par jugement rendu le 20 février 2012, le conseil de prud'hommes de Schiltigheim a prononcé la résiliation du contrat d'apprentissage conclu le 27 août 2009 entre la SNCF et M. BESSAH à effet au 1er novembre 2010.

Par déclaration reçue le 7 mars 2012, M. BESSAH a interjeté appel de cette décision.

Par des écritures reçues le 22 novembre 2013, soutenues oralement à l'audience, M. BESSAH conclut à l'infirmation du jugement, à ce qu'il soit constaté que la rupture du contrat d'apprentissage est irrégulière, subsidiairement mal fondée, à la condamnation de l'intimée à lui payer une indemnité de 9582,30 euros correspondant à la perte de salaire comprise entre le 1er novembre 2010 et le 31 août 2011, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient en substance que la SNCF ne rapporte pas la preuve d'une faute grave ou de manquements répétés mais que de surcroît la résiliation a été effectuée avant toute saisine du conseil de prud'hommes.

Les arrêts maladie sont parfaitement justifiés et réguliers, de sorte que ses absences ont été justifiées (du 6 au 9 septembre, du 20 septembre au 8 octobre, du 8 octobre au 13 novembre, du 13 novembre au 14 décembre) ; il a communiqué en temps et en heure ces arrêts ; s'il était absent de son domicile lors des contrôles médicaux diligentés par la SNCF, il en justifie parfaitement ; il n'a pu se présenter à l'entretien du 27 septembre 2010, puisque le courrier ne lui est pas parvenu, résidant chez sa soeur comme il l'avait signalé. Il fait par conséquent l'objet d'une discrimination au sens de l'article L.1132 -1 du code du travail.

La SNCF n'a pas soumis préalablement la résiliation au conseil de prud'hommes, et lui a adressé dès le 26 novembre 2010 son solde de tout compte.

Il n'a plus été rémunéré à partir du 1er novembre 2010, a été dénoncé auprès de l'académie comme étant démissionnaire, et a dû présenter un recours suite à l'annulation de son inscription pour le baccalauréat professionnel qui a été rejetée d'emblée.

Par des conclusions reçues le 14 mai 2013, reprises oralement à l'audience, la SNCF sollicite la confirmation du jugement, le débouté de M. BESSAH, sa condamnation à un montant de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir qu'à l'issue des 2 sanctions, deux nouvelles périodes d'absence irrégulière ont été constatées et non justifiées, qu'il a fait l'objet d'arrêts de travail pour lesquels il n'a pas prévenu de son absence ni envoyé les justificatifs dans les délais, qu'il a fait l'objet d'un contrôle administratif, d'un contrôle médical, et qu'il était absent de son domicile, qu'il ne s'est pas présenté à l'entretien du 21 septembre auquel il avait été convoqué afin de s'expliquer sur ces absences injustifiées. Il s'est par conséquent rendu coupable de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles.

Le contrat d'apprentissage n'a pas été rompu avant la demande de résiliation judiciaire, et c'est M. BESSAH qui ne s'est plus présenté depuis le premier novembre.

S'agissant du paiement de la rémunération, celle-ci ne peut être que la contrepartie d'une prestation de travail qui n'a plus été fournie.

Enfin, sur la présentation aux examens, elle est de la seule responsabilité du Centre de Formation des Apprentis.

SUR'CE, LA COUR,

Sur la résiliation du contrat d'apprentissage

Il résulte de l'article L.6222 – 18 du code du travail que, passé le délai des 2 premiers mois de l'apprentissage, la rupture ne peut intervenir que sur accord écrit signé des 2 parties ou être prononcée par le juge soit en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, soit en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, le juge pouvant dans ce cas fixer la date de résiliation au jour du manquement.

En l'espèce, il est reproché à M. BESSAH des absences injustifiées :

- du 22 juillet au 25 juillet 2010,
- du 9 août au 13 août 2010,

Ces absences ont été sanctionnées par une mise à pied de 2 jours le 10 septembre 2010 pour la première période et de 2 jours pour la 2e le 13 septembre 2010,

- du 6 septembre 2010 au 10 septembre 2010,
- du 21 septembre 2010 au 8 octobre 2010,
- depuis le 1er novembre 2010,

et d'avoir tardivement justifié ses absences :

- du 26 au 27 août 2010,
- du 30 août au 3 septembre 2010,
- du 13 septembre 17 septembre 2010,
- du 11 octobre 26 octobre 2010,

Il n'a plus donné aucun justificatif de son absence depuis le 1er novembre 2010, jusqu'au terme du contrat le 31 août 2011.

M. BESSAH produit cependant des arrêts de travail pour les périodes suivantes :

- du 6 au 10 septembre 2010,
- du 20 au 26 septembre 2010(duplicata),
- du 28 septembre au 8 octobre 2010,
- du 9 au 26 octobre 2010,
- du 13 novembre au 14 décembre 2010,

M. BESSAH affirme avoir remis ces arrêts en mains propres au portier de l'établissement au Technicentre.

Il ne produit cependant aucun justificatif de ces remises et l'existence seule des arrêts de travail ne permet pas d'affirmer que l'employeur avait été prévenu dans les délais prévus par le régime spécial de la SNCF (le jour même, avec communication dans les de 48 heures du certificat d'arrêt de travail).

Il doit être constaté en outre qu'il n'existe aucun justificatif du 1er au 13 novembre 2010, ni après le 14 décembre, le terme du contrat étant fixé au 31 août 2011.

Pour les absences aux contrôles médicaux :

- le 15 avril 2010, : M.BESSAH affirme qu'il n'a pas entendu, la sonnette de son domicile ne fonctionnant pas,
- le 26 juillet 2010, Il se trouvait chez son médecin au moment de la visite.
- le 23 août 2010, Il affirme qu'il avait changé son domicile chez sa soeur, ce qu'il avait indiqué dans son arrêt de travail.

Il utilise le même argument pour justifier son absence à l'entretien du 24 septembre, et soutient qu'il était au domicile de sa soeur.

S'il résulte effectivement de l'arrêt de travail du 6 septembre 2010, qu'il indique comme adresse où il peut être visité celle de sa soeur, il doit être relevé que les absences sont antérieures, et qu'il est établi par la production de pièces par M. BESSAH lui-même que des courriers adressés à son domicile lui sont bien parvenus (fiches de paye, courrier de l'académie...).

En conséquence, le conseil de prud'hommes a à raison retenu les absences non justifiées ou trop tardivement comme constitutives de manquements répétés à ses obligations de la part de M. BESSAH justifiant la résiliation du contrat. La demande de résiliation est par conséquent totalement étrangère à la maladie elle-même du salarié et le conseil a écarté à juste titre la discrimination prévue par l'article L. 1132 -1 du code de travail invoquée par M. BESSAH.

Sur la régularité de la résiliation

M. BESSAH soutient que le contrat a été rompu avant la saisine du conseil de prud'hommes.

La SNCF soutient que le document qui lui a été adressé le 26 novembre 2010 n'est pas un solde de tout compte mais un mandat de solde et qu'il faisait toujours partie des effectifs comme le démontrent les feuilles de paye qu'il a reçues postérieurement. Elle produit effectivement les bulletins de salaire adressés à M.BESSAH pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2010.

M. BESSAH a reçu un solde de tout compte à la fin de son contrat le 31 août 2011.

Il est par conséquent établi que M.BESSAH était considéré comme faisant partie de l'effectif de la SNCF au moment de la saisine du conseil de prud'hommes, le 10 décembre 2010, et cet argument doit être écarté.

sur les demandes indemnitaires

Le conseil de prud'hommes a retenu en la justifiant la date du 1er novembre 2010 pour prononcer la résiliation judiciaire, aucun élément ne permettant d'affirmer que l'arrêt de travail pour la période du 13 novembre au 14 décembre 2010 ait été adressé à l'employeur n'ayant plus en sa possession aucun justificatif postérieur au 26 octobre.

Aussi aucune rémunération ne peut -elle être revendiquée à compter de cette date.

S'agissant du surplus des demandes, elles deviennent sans objet, la résiliation judiciaire étant prononcée aux torts exclusifs de M.BESSAH.

sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'appelant, qui succombe, supportera l'intégralité des dépens mais l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

Déclare l'appel recevable;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 février 2012 par le conseil de prud'hommes de Schiltigheim ;

Condamne l'appelant aux entiers dépens ;

Déboute toutes les parties du surplus de leurs demandes.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier.

Pour Copie Conforme

Le Greffier,

Le Président,